

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 28 janvier 2021

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 27 janvier 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de parc éolien posé au large de la Normandie et son raccordement électrique, porté par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et Réseau Transport d'Electricité (RTE).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet emportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite au débat public qui s'est tenu du 15 novembre 2019 au 19 août 2020 conçu et animé par la Commission particulière du débat public, présidée par Francis BEAUCIRE. Comme l'indique l'article L121-14 CE, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet**, « la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ». Par conséquent, la concertation continue se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

Rappel des objectifs de la concertation continue :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large. Il est présenté dans les articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est donc le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval » d'association du public. Autrement dit, entre la fin d'une concertation préalable ou d'un débat public – le MO décidant de poursuivre son projet – et l'ouverture de l'enquête publique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

.../...

Dominique PACORY et Jean TRARIEUX
Garants de la concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique
Projets éoliens *offshore* Normandie et leur raccordement (DGEC et RTE)

Votre rôle et mission de garant : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul MO. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le MO.

Vous êtes prescripteurs des modalités de la concertation : charge aux MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables des choix du MO en matière de concertation, mais leur évolution vers un meilleur respect du droit dépend de vous.

Votre rôle doit s'appuyer sur trois éléments clé :

- Vos recommandations faites dans votre compte-rendu du débat, ainsi que le bilan de la Présidente de la CNDP,
- Les engagements pris par le MO relatifs aux mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements du débat (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses du MO et des parties prenantes rendu dans sa décision n°2021/ 8/ EOLIEN MER NORMANDIE /12

Vous devez en particulier vous appuyer sur le tableau de suivi contenu dans votre compte-rendu, rempli par le MO et annexé à cette lettre. Il doit servir de guide pour amener le MO à remplir ses engagements et à s'aligner avec vos recommandations.

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le MO pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans les bilans précédents et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation : la concertation continue n'est pas une version dégradée de la concertation préalable ou du débat public. Elle impliquera nécessairement un travail d'identification et de mobilisation des publics. La concertation continue ne se résume pas à une concertation avec les parties prenantes.

Il s'agit également de **définir des formes d'information et de participation qui correspondent à la durée de ce continuum**, qui peut s'étaler sur un temps très long, et donc voir l'information et le sens de la participation se diluer :

- clarifier aux publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et le MO, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par le MO à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participant.e.s, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord**

==

sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicités par des participant.e.s et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez les porter auprès du MO et des acteurs décisionnaires et exiger qu'il les considère. Si jamais vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Si les réclamations ne vous semblent pas fondées, vous répondez directement aux auteurs et expliquez votre position.

Éléments de contexte et enjeux de la concertation identifiés au stade de la décision CNDP

La Commission nationale a considéré, dans sa décision n°2021/ 8/ EOLIEN MER NORMANDIE/ 12, que la décision du MO consécutive au débat public a permis de reprendre au plus près les attentes des publics et les recommandations de la CPDP. Toutefois, elle a souligné plusieurs points sur lesquels je vous demande de veiller tout au long de la phase de concertation qui s'ouvre, et notamment la possibilité pour le public de disposer d'informations plus précises sur la localisation et les possibles mutualisations de raccordement, ainsi que sur ses impacts maritimes et terrestres. Cela va de paire avec la nécessité de réponses cohérentes entre RTE et la DGEC sur ces questions qui concernent à la fois le positionnement des parc(s) et leurs raccordement(s).

Vous serez également attentifs à ce que la place donnée à l'expertise citoyenne (qui est différente de l'expertise d'usage, fréquemment identifiée dans les processus participatifs) lui permette de jouer un rôle actif à cette phase de concertation. Plus précisément, il est important que le public puisse se prononcer et contribuer sur les questions relatives à la cohabitation des usages de la mer.

Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

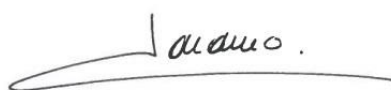
==

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informé.e.s régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez convié.e dans les prochaines semaines par Marie-Liane Schützler à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s également en mission.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO